



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réaménagement de la RD 1006 »  
sur les communes de Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5676

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5676, déposée complète par le Département de l'Isère le 18 février 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 février 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 11 mars 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise à 2 fois 2 voies de la RD 1006 sur un linéaire de 2 km sur les communes de Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivant :

- terrassements,
- assainissement routier,
- mise en œuvre des chaussées (2 fois 2 voies avec terre-plain central et accotements) et des ouvrages hydrauliques,
- création d'un passage inférieur mixte pour la faune et les modes actifs

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet concerne un secteur à haute sensibilité environnementale, du fait de son identification par le Srdadet comme un corridor écologique prioritaire et de sa proximité avec plusieurs Znieff de type 2, une réserve naturelle régionale et un site Natura 2000 ;

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier définit, sur la base de l'état initial réalisé, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui apparaissent proportionnées aux enjeux, et notamment :

- la mise en défens des habitats et stations floristiques les plus sensibles,
- un suivi environnemental du chantier,

- la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux de plates-formes,
- la plantation d'arbres et la reconstitution de haies,
- la mise en place de gîtes, nichoirs et hibernaculums,
- la création d'un passage inférieur mixte pour la grande faune et les modes doux,
- le réaménagement d'un ouvrage hydraulique,
- la création de plusieurs passages à petite faune ;
- la plantation de haies et le développement d'une activité de prairie de fauche
- les gîtes des chiroptères (Grand rhinolophe et Murin à oreilles échancrées).

**Considérant** qu'au vu des éléments du dossier, l'analyse des incidences potentielles du projet durant les travaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité qui en découlent sont présentées et ont vocation à être précisées dans le cadre des procédures à venir en particulier celle relative à la dérogation à la protection des espèces protégées qui est mentionnée dans le dossier (avifaune, chiroptères, hérisson d'Europe et Couleuvre verte et jaune) en coordination avec le service compétent;

**Considérant** en outre que le projet contribue à améliorer significativement la qualité du rejet des eaux de plates-formes, le fonctionnement du corridor biologique, ainsi que la sécurité des modes actifs de déplacement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement de la RD 1006, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5676 présenté par le Département de l'Isère, concernant les communes de Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03